



Arrêt

**n°139 193 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2014 et notifiée le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [M.M.], de nationalité belge.

1.3. En date du 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé (sic) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/05/2014 en qualité de descendante à charge de de(sic) [M.M.] [...], l'intéressé (sic) a produit la preuve de sa filiation, qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle est à charge de [M.M.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint (sic) a été refusé à l'intéressé (sic) et qu'il (sic) n'est autorisé (sic) ou admis (sic) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de (sic) contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 10, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi et un extrait de la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne qu'il résulte du dossier administratif et de la décision entreprise que la condition relative aux moyens de subsistance ainsi que celle ayant trait au logement décent sont respectées. Elle considère que « ces deux conditions sont les seules énoncées à l'article 40ter de la Loi de sorte qu'en

indiquant dans sa décision que les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole la disposition légale et partant motive de manière erronée sa décision ».

Elle reproduit le contenu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3°, de la Loi et elle soutient que la requérante est une ancienne citoyenne belge et qu'en vertu de la disposition suscitée, elle doit être admise de plein droit au séjour en Belgique. Elle annexe d'ailleurs au recours une pièce à ce sujet. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû y prêter attention étant donné le numéro du registre national de la requérante et le fait que la Ville de Herstal a attribué la nationalité belge à cette dernière dans son annexe 19ter.

Elle conclut qu'en refusant la demande de la requérante, la partie défenderesse a violé l'article 10 de la Loi, a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante prend un second moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire sans avoir *« [apporté] le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même [réalisé] à tout le moins le constat de l'illégalité ».* Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle rappelle que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal visé dans le libellé du moyen fait état des termes *« le cas échéant »* ce qui implique que *« la faculté offerte à l'office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ».* Elle souligne que cette interprétation a été suivie par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64 084 prononcé le 28 juin 2011 et par le Conseil d'Etat dans son arrêt 220 340 prononcé le 19 juillet 2012. Elle considère qu'en l'occurrence, la décision attaquée n'est aucunement motivée quant à l'ordre de quitter le territoire, ou, à tout le moins inadéquatement. Elle soutient en effet que la motivation de l'acte entrepris mentionne *« le conjoint »* alors que la requérante est la fille de la regroupante et qu'elle indique *« qu'il (sic) n'est autorisé (sic) ou admis (sic) à séjourner à un autre titre »* alors pourtant que la requérante est admise de plein droit au séjour en sa qualité d'ancienne citoyenne belge. Elle reproduit à nouveau à ce sujet le contenu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3°, de la Loi. Elle expose que les articles 40 et suivants de la Loi offre uniquement la possibilité à la partie défenderesse de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union et qu'ainsi, si la motivation de l'acte entrepris peut justifier une décision de refus de séjour, elle ne peut fonder un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que *« comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'État l'A.R. du 08.10.1981 ne peut, eu égard, à la hiérarchie des normes modifier un texte législatif. Il ne peut par conséquent l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas. Qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, (cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980). Qu'en l'espèce le constat d'illégalité est manifestement erroné, en raison notamment des articles 10 § 1^{er} 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».* Elle reproduit ensuite des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 000 prononcé le 19 décembre 2013 ayant trait, dans un premier temps, au fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont des actes administratifs distincts qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil de céans, et dans un second temps, à l'impact de leur annulation l'un sur l'autre. Elle estime qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé *« n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante ».* Elle précise à nouveau que le refus de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas de conclure automatiquement que cette dernière ne séjourne pas légalement en Belgique et elle rappelle que la partie défenderesse se devait de respecter son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle la portée, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire pouvait ou devait être pris. Elle souligne enfin que *« la requérante doit être admise au séjour de plus de trois mois et ce de plein droit, que quand bien même la base légale de la demande de séjour introduite auprès de la ville de Herstal serait incorrecte, prendre dans ce contexte un ordre de quitter le territoire est totalement*

disproportionné puisque la requérante en cas de nouvelle demande sera automatiquement admise à séjourner sur le territoire belge ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge. Ainsi, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante en termes de recours, le Conseil relève que la requérante devait également respecter cette condition, outre celles relatives aux moyens de subsistance, au logement décent et à l'assurance maladie reprises dans la décision querellée.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, « *Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/05/2014 en qualité de descendante à charge de de [M.M.] [...], l'intéressé (sic) a produit la preuve de sa filiation, qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cependant bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle est à charge de [M.M.]. Au vu de ce qui précède, les*

conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation concrète par la partie requérante en termes de recours.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a motivé à bon droit quant à ce.

4.4. En termes de requête, la partie requérante soulève que la requérante doit être admise de plein droit au séjour en Belgique en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3^o, de la Loi. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû y prêter attention étant donné le numéro du registre national de la requérante et le fait que la Ville de Herstal a attribué la nationalité belge à cette dernière dans son annexe 19ter.

Le Conseil remarque à cet égard que la requérante s'est abstenue d'introduire toute demande fondée sur cette disposition et qu'en conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué à cet égard et de ne pas avoir accordé de séjour à la requérante sur cette base. Le Conseil souligne en outre qu'au vu de la nature de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de se renseigner quant à la possibilité que les conditions prévues par cette disposition soient réunies par la requérante, et ce peu importe le numéro de registre national de cette dernière ou les mentions figurant sur l'annexe 19ter qui lui a été délivrée.

4.5. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en droit puisqu'il n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Il résulte de ce qui précède que seul le second moyen pris visant l'ordre de quitter le territoire est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Le Conseil tient à préciser en outre que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note quant à l'ordre de quitter le territoire ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, soit elles ne sont pas pertinentes parce qu'elles sont relatives à l'article 8 de la CEDH dont la violation n'a pas été invoquée en termes de recours, soit elles ont uniquement égard à la motivation en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE